

ARRÊTÉ N° 236 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 1er Juillet 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 130 du 1er Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Alfao, de Noepe, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé, et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés, ensemble les arrêts N° 181 du 19 Mai 1925 et N° 327 du 29 Juin 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé, à compter du 1er Juillet 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à Cent Quarante Quatre francs (144 fr.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 237 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, l'usage qui s'est établi de fournir aux plantons l'habillement gratuit;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les plantons des divers services administratifs du Territoire auront droit à l'habillement gratuit dans la limite de deux complets par an.

ART. 2. — Le complet comprend :

1° une vareuse kaki avec col rabattu et parements bleus au col et aux manches;

2° un pantalon kaki avec passepoil bleu;

3° Un bonnet de police assorti.

ART. 3. — Les distributions antérieures de vêtements sont et demeurent approuvées.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 363 fixant le prix de cession de graines de dâ cédées par le Gouvernement du Togo à la Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des graines de dâ cédées par le Gouvernement du Togo à la Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine est fixé à trois francs le kilo, somme à laquelle s'ajoutera la majoration de 25% prévue par les règlements en vigueur,

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 244 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1926, le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le règlement du 12 Août 1912 sur le fonctionnement du service de santé aux Colonies.

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912; ensemble les décrets des 30 Décembre 1920, 13 Décembre 1923 et 30 Décembre 1925 prorogeant les mêmes dispositions, ainsi valables jusqu'au 31 Décembre 1928.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1923 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912, concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, est fixé pour le deuxième semestre de l'année 1926 à 150 % pour chacun des trois éléments.